



Fiche d'information

Qui est concerné par la réforme LPP et de quelle façon ?

Dans le cadre de :

Votation sur la réforme de la prévoyance professionnelle (réforme LPP)

Date :	2.7.2024
Stade :	Votation fédérale populaire du 22 septembre 2024
Domaine(s) :	PP

Le 22 septembre 2024, le peuple suisse votera sur la réforme de la prévoyance professionnelle (réforme LPP). Le but de cette réforme est de renforcer le financement du 2^e pilier, de maintenir globalement le niveau des rentes et d'améliorer la couverture des personnes qui travaillent à temps partiel ou qui perçoivent un bas salaire. La présente fiche donne un aperçu de qui est concerné par la réforme LPP et de quelle façon.

Les rentes ne sont pas suffisamment financées

Baisse du taux de conversion

Dans la prévoyance professionnelle, la loi prescrit les prestations minimales auxquelles les assurés ont droit. Pour cette partie dite obligatoire de la prévoyance professionnelle, la loi fixe le pourcentage (taux de conversion) selon lequel l'avoir de vieillesse épargné doit être converti en une rente. Ce pourcentage est aujourd'hui trop élevé. Car, en raison des rendements insuffisants et de l'augmentation de l'espérance de vie, les avoirs de vieillesse des retraités ne suffisent plus à payer leurs rentes. Le financement des rentes dans la partie obligatoire de la prévoyance professionnelle est donc actuellement insuffisant.

C'est la raison pour laquelle la réforme prévoit d'abaisser de 6,8 % à 6,0 % le taux de conversion dans le régime obligatoire de la prévoyance professionnelle. Pour éviter, dans la mesure du possible, une diminution des futures rentes, le Conseil fédéral et le Parlement ont conçu des mesures de compensation qui doivent atténuer les effets de la baisse du taux de conversion. Il s'agit de l'augmentation du salaire assuré (réduction de la déduction de coordination) et de l'introduction d'un supplément de rente pour les personnes faisant partie de la génération transitoire (cf. fiche d'information « Mesures de compensation »).

Quelles rentes pourraient être affectées par la réforme ?

Les assurés du régime obligatoire LPP sont concernés

La réforme a un impact sur les assurés qui sont exclusivement couverts par le régime obligatoire LPP ou à peine au-dessus. Cela représente au maximum un tiers des quelque 4,6 millions d'assurés actifs dans le 2^e pilier. Il n'est pas possible de déterminer les conséquences concrètes de la réforme pour chaque cas de figure. Plusieurs facteurs entrent en ligne de compte, notamment le parcours professionnel, le revenu, les caisses de pension concernées et la façon dont elles réagiront à la réforme, mais aussi l'âge de la personne au moment de l'entrée en vigueur de la réforme. Ces divers éléments empêchent de déterminer le nombre de personnes concernées par la réforme.

Il existe trois catégories d'assurés concernés dans le régime obligatoire LPP. Des modélisations schématiques permettent de répartir approximativement les assurés dans ces

trois catégories¹. Elles reposent sur des hypothèses fortement standardisées et partent du principe que :

- les personnes perçoivent le même revenu tout au long de leur vie active, c'est-à-dire de 25 à 65 ans ;
- elles sont toujours assurées uniquement dans un plan minimal LPP ;
- la rémunération de leur avoir de vieillesse est toujours conforme à l'évolution nominale du salaire (ce que l'on appelle la « règle d'or »).

Ces modélisations ne peuvent représenter ni des parcours professionnels individuels ni les prestations réglementaires spécifiques à chaque caisse de pension ; elles ne reflètent donc pas la réalité concrète des assurés. C'est pourquoi la répartition des assurés dans les trois catégories ne doit pas être considérée comme absolue.

Catégorie 1 : cotisations plus élevées et rente plus élevée, voire nettement plus élevée

Cette catégorie comprend en particulier les personnes dont le revenu annuel atteint au maximum 60 000 francs ou qui cumulent plusieurs emplois et dont la prévoyance professionnelle ne dépasse jamais ou que de peu le minimum légal. Ces personnes paieront, depuis l'entrée en vigueur de la réforme jusqu'à leur retraite, des cotisations plus élevées dans l'ensemble et leurs employeurs feront de même ; elles toucheront également une rente plus élevée à l'âge de la retraite.

Exemples (modélisations)

		Réglementation actuelle		Avec la réforme			
Âge	Salaire (CHF)	Somme des bonifications de vieillesse de l'entrée en vigueur jusqu'à 65 ans (cotisations employeur + salarié ensemble; CHF)	Rente par mois (CHF)	Somme des bonifications de vieillesse de l'entrée en vigueur jusqu'à 65 ans (cotisations employeur + salarié ensemble; CHF)	Bonifications de vieillesse : différence en %	Rente par mois (CHF)	Différence de rente en %
25	25 000	18 706	106	93 400	+399,3 %	467	+340,6 %
25	40 000	72 660	412	149 440	+105,7 %	747	+81,5 %
25	55 000	149 010	844	205 480	+37,9 %	1027	+21,7 %
45	25 000	12 458	106	57 400	+360,7 %	318	+200,2 %
45	40 000	48 392	412	91 840	+89,8 %	581	+41,0 %
50	25 000	9702	106	43 400	+347,3 %	262	+147,2 %
50	40 000	37 686	412	69 440	+84,3 %	522	+26,8 %
55	25 000	6946	106	29 400	+323,3 %	306*	+188,5 %
55	40 000	26 980	412	47 040	+74,4 %	564*	+36,9 %
60	25 000	3638	106	15 400	+323,3 %	302**	+185,2 %
60	40 000	14 132	412	24 640	+74,4 %	566**	+37,4 %

* Y compris un supplément de rente de 100 francs par mois

** Y compris un supplément de rente de 150 francs par mois

¹ Un tableau chiffré de l'OFAS, qui était à la disposition du Parlement lors de l'examen de la réforme de la LPP, est disponible sous : [Réforme LPP : publication d'un aperçu de la proposition de la Conférence de conciliation \(parlament.ch\) / https://www.parlament.ch/centers/documents/fr/BVG-Reform-Ubersichtstabelle-zum-Ausgleichsmodell-nach-der-EK-vom-15-03-2023-FR.pdf](https://www.parlament.ch/centers/documents/fr/BVG-Reform-Ubersichtstabelle-zum-Ausgleichsmodell-nach-der-EK-vom-15-03-2023-FR.pdf)

Exemple de lecture : avec la réglementation actuelle, une personne âgée de 45 ans l'année de l'entrée en vigueur de la réforme et qui gagne 25 000 francs par an épargnera, de l'entrée en vigueur de la réforme jusqu'à l'âge de 65 ans, des bonifications de vieillesse pour un montant total de 12 458 francs et obtiendra une rente mensuelle de 106 francs. Avec la réforme, elle et son employeur verseront des cotisations salariales plus élevées. Le capital accumulé dès l'entrée en vigueur jusqu'à 65 ans passera ainsi à 57 400 francs (+360,7 %). La rente de vieillesse augmentera de 200 % pour atteindre 318 francs par mois. La condition est que cette personne gagne 25 000 francs de l'âge de 25 ans à la retraite, qu'elle soit toujours couverte par un plan minimal LPP et que son avoir de vieillesse soit toujours rémunéré conformément à l'évolution nominale du salaire (« règle d'or », voir ci-dessus).

Catégorie 2 : cotisations plus basses et rente plus basse

Cette catégorie regroupe surtout les salariés qui ont entre 40 et 60 ans au moment de l'entrée en vigueur de la réforme, dont la prévoyance professionnelle ne dépasse jamais ou que de peu le minimum légal et qui réalisent un revenu annuel de plus de 80 000 francs durant tout leur parcours professionnel.

Ces personnes paieront, depuis l'entrée en vigueur de la réforme jusqu'à leur retraite, des cotisations globalement plus faibles et toucheront également une rente moins élevée à l'âge de la retraite. Les cotisations seront plus faibles parce que la hausse de la part de salaire assurée sera proportionnellement moins marquée pour cette tranche de revenu (nouvelle définition de la déduction de coordination). Par exemple, pour un salaire brut de 80 000 francs, le salaire assuré s'élève aujourd'hui à 54 275 francs et se chiffrerait à 64 000 francs après la réforme, soit 9725 francs de plus. Dans ce cas, l'augmentation du salaire assuré ne permettrait pas de compenser la baisse du taux de cotisations salariales (taux de bonification de vieillesse plus bas). La réforme abaisse les taux de bonification de vieillesse pour les personnes âgées de 35 ans et plus.

Exemples (modélisations)

		Réglementation actuelle		Avec la réforme			
Âge	Salaire (CHF)	Somme des bonifications de vieillesse de l'entrée en vigueur jusqu'à 65 ans (cotisations employeur + salarié ensemble ; CHF)	Rente par mois (CHF)	Somme des bonifications de vieillesse de l'entrée en vigueur jusqu'à 65 ans (cotisations employeur + salarié ensemble ; CHF)	Bonifications de vieillesse : différence en %	Rente par mois (CHF)	Différence de rente en %
45	88 200	211 790	1802	202 507	-4,4 %	1544	-14,3 %
50	88 200	164 934	1802	153 115	-7,2 %	1531	-15,0 %
55	88 200	118 078	1802	103 723	-12,2 %	1578*	-12,4 %
60	88 200	61 850	1802	54 331	-12,2 %	1642**	-8,9 %

* Y compris un supplément de rente de 60 francs par mois

* Y compris un supplément de rente de 90 francs par mois

Exemple de lecture : avec la réglementation actuelle, une personne âgée de 45 ans l'année de l'entrée en vigueur de la réforme et qui gagne 88 200 francs par an épargnera, de l'entrée en vigueur de la réforme jusqu'à l'âge de 65 ans, des bonifications de vieillesse pour un montant total de 211 790 francs et obtiendra une rente mensuelle de 1802 francs. Avec la réforme, elle et son employeur verseront des cotisations salariales moins élevées. Le capital accumulé dès l'entrée en vigueur jusqu'à 65 ans passera ainsi à 202 507 francs (-4,4 %). La rente de vieillesse sera inférieure de 14,3 % pour s'établir à 1544 francs par mois. La condition est que cette personne gagne 88 200 francs de l'âge de 25 ans à la retraite, qu'elle soit toujours couverte par un plan minimal LPP et que son avoir de vieillesse soit toujours rémunéré conformément à l'évolution nominale du salaire (« règle d'or », voir ci-dessus).

Catégorie 3 : cotisations plus élevées et rente plus basse

Cette catégorie comprend, d'une part, les salariés âgés de 30 ans ou moins au moment de l'entrée en vigueur de la réforme, dont la prévoyance professionnelle ne dépasse jamais ou que de peu le minimum légal et qui réalisent un revenu annuel d'au moins 75 000 francs durant tout leur parcours professionnel. Elle regroupe, d'autre part, les salariés âgés de 35 à 50 ans au moment de l'entrée en vigueur de la réforme, qui sont toujours assurés au minimum LPP ou à peine plus et qui réalisent un revenu annuel compris entre 65 000 et 80 000 francs durant tout leur parcours professionnel. Ces personnes toucheront une rente plus basse alors qu'elles paieront des cotisations plus élevées. Cela est dû au fait que l'effet de la baisse du taux de conversion sur le montant de la rente sera plus important que l'effet des mesures de compensation.

Exemples (modélisations)

Âge	Salaire (CHF)	Réglementation actuelle		Avec la réforme			
		Somme des bonifications de vieillesse de l'entrée en vigueur jusqu'à 65 ans (cotisations employeur + salarié ensemble ; CHF)	Rente par mois (CHF)	Somme des bonifications de vieillesse de l'entrée en vigueur jusqu'à 65 ans (cotisations employeur + salarié ensemble ; CHF)	Bonifications de vieillesse : différence en %	Rente par mois (CHF)	Différence de rente en %
25	88 200	317 998	1802	329 515	+3,6 %	1648	-8,6 %
45	70 000	150 092	1277	160 720	+7,1 %	1180	-7,6 %
50	70 000	116 886	1277	121 520	+4,0 %	1150	-10 %

Exemple de lecture : avec la réglementation actuelle, une personne âgée de 45 ans l'année de l'entrée en vigueur de la réforme et qui gagne 70 000 francs par an épargnera, de l'entrée en vigueur de la réforme jusqu'à l'âge de 65 ans, des bonifications de vieillesse pour un montant total de 150 092 francs et obtiendra une rente mensuelle de 1277 francs. Avec la réforme, elle et son employeur verseront des cotisations salariales plus élevées. Le capital accumulé dès l'entrée en vigueur jusqu'à 65 ans passera ainsi à 160 720 francs (+4 %), mais la rente de vieillesse sera inférieure de 7,6 % pour s'établir à 1180 francs par mois. La condition est que cette personne touche un revenu annuel de 70 000 francs de l'âge de 25 ans à la retraite, qu'elle soit toujours couverte par un plan minimal LPP et que son avoir de vieillesse soit toujours rémunéré conformément à l'évolution nominale du salaire (« règle d'or », voir ci-dessus).

70 000 assurés supplémentaires toucheront une rente du 2^e pilier

2^e pilier pour les personnes à bas revenus ou ayant plusieurs employeurs

Le seuil d'entrée au 2^e pilier sera abaissé de 22 050 francs actuellement à 19 845 francs par an. En conséquence, quelque 70 000 salariés supplémentaires devraient à l'avenir accéder à la prévoyance professionnelle. Ils bénéficieront ainsi d'une meilleure prévoyance vieillesse et invalidité. Aujourd'hui, seules les personnes qui gagnent plus de 22 050 francs par an chez un même employeur sont assurées dans le 2^e pilier. Dès lors, les personnes qui gagnent peu n'ont souvent pas ou peu de rente du 2^e pilier. Cela concerne surtout les femmes, car ce sont elles qui, plus souvent que la moyenne, travaillent à temps partiel et pour plusieurs employeurs. De plus, les femmes sont plus souvent actives dans les branches où les salaires sont bas.

Des rentes plus élevées grâce à la suppression du financement croisé

Meilleure rémunération des avoirs de vieillesse pour les actifs dans le régime obligatoire

En raison des rendements insuffisants et de l'augmentation de l'espérance de vie, les avoirs de vieillesse des retraités dans le régime obligatoire LPP ne suffisent plus à payer leurs rentes. Une partie des caisses de pension qui n'assurent que le minimum légal ou qui sont proches du minimum ont recours à un financement croisé aux dépens des actifs. En d'autres termes, elles

doivent utiliser les rendements réalisés avec les avoirs de vieillesse des assurés actifs pour financer les rentes en cours. Ce mode de financement diminue les futures rentes des salariés. L'abaissement du taux de conversion LPP prévu par la réforme réduira ce financement croisé contraire au principe du 2^e pilier et aura, en fin de compte, un effet positif sur les futures rentes versées par ces caisses de pension. Les modélisations présentées ci-dessus ne prennent pas en compte cette rémunération supplémentaire des avoirs de vieillesse des assurés actifs.

Quelles rentes ne sont pas touchées par la réforme ?

Les rentes en cours et celles du régime surobligatoire ne sont pas concernées

La réforme n'aura pas d'incidence sur les rentes de vieillesse, d'invalidité et de survivants du 2^e pilier qui sont en cours de versement au moment de son entrée en vigueur. De manière générale, ces rentes restent inchangées à vie. Elles peuvent augmenter si l'institution de prévoyance qui les verse dispose d'une assise financière suffisante.

La baisse du taux de conversion minimal n'aura pas d'incidence sur les futures rentes des salariés assurés auprès d'une caisse de pension offrant des prestations nettement supérieures au minimum légal. Ces salariés sont assurés dans le régime dit surobligatoire. Leurs caisses de pension sont parfois appelées caisses enveloppantes, car elles servent des prestations de prévoyance qui vont au-delà du régime obligatoire LPP. On estime que plus de deux tiers des assurés actifs relèvent actuellement du régime surobligatoire, c'est-à-dire d'une caisse enveloppante.

Financement : qui est concerné ?

Qui cotisera davantage au 2^e pilier à la suite de la réforme ?

La réforme prévoit trois améliorations, dont les coûts devront être financés :

- **Déduction de coordination** correspondant à 20 % du salaire (contre 25 725 francs aujourd'hui)
- **Seuil d'entrée** de 19 845 francs au lieu de 22 050 francs
- **Bonifications de vieillesse** prévues dans la LPP : le taux de cotisation augmente pour les 25 à 34 ans et diminue pour les autres groupes d'âge.

Ces mesures peuvent entraîner une hausse des cotisations du salarié et de l'employeur. Cela se traduit certes par une diminution du revenu disponible, mais aussi par une progression plus marquée du capital d'épargne. Grâce à ce capital plus important, les assurés pourront un jour percevoir une rente plus élevée. Mais la question de savoir si et dans quelle mesure cela s'applique à une personne donnée dépend de sa situation particulière.

La plupart des assurés du régime surobligatoire ne sont pas concernés par la nouvelle définition de la déduction de coordination et par le nouvel échelonnement des bonifications de vieillesse (cotisations plus élevées jusqu'à 34 ans, moins élevées entre 35 et 65 ans), car leur caisse de pension offre déjà des prestations plus généreuses. Les personnes qui accéderont au 2^e pilier grâce à l'abaissement du seuil d'entrée seront tenues de verser des cotisations (tout comme leur employeur) et bénéficieront en contrepartie d'une meilleure prévoyance vieillesse et invalidité. Le montant des cotisations supplémentaires imputables aux trois mesures d'amélioration varie d'un individu à l'autre et ne peut pas être chiffré de manière générale.

Financement du supplément de rente

Afin d'atténuer l'effet de l'abaissement du taux de conversion sur les personnes qui atteindront l'âge de la retraite dans les quinze ans qui suivent l'entrée en vigueur de la réforme, le Parlement a prévu d'octroyer à ces personnes un supplément de rente pouvant atteindre 200 francs par mois. Le coût de cette mesure est estimé à environ 800 millions de francs par an. Son financement sera assuré par les institutions de prévoyance elles-mêmes, c'est-à-dire par les caisses de pension.

Pour couvrir une partie de ce financement, les caisses de pension recevront des subsides du fonds de garantie. Ce dernier est alimenté par toutes les institutions de prévoyance, qui lui verseront pour cela une cotisation supplémentaire pendant quinze ans après l'entrée en vigueur de la réforme. Le taux de cotisation est fixé à 0,24 % du salaire coordonné élargi de l'institution de prévoyance pour la première année qui suit l'entrée en vigueur de la réforme ; il sera ensuite déterminé chaque année par le Conseil fédéral. Pour une personne touchant un revenu annuel de 100 000 francs, la cotisation supplémentaire ne dépassera pas 8 francs par

mois au cours de la première année suivant l'entrée en vigueur de la réforme. La question de savoir si une caisse de pension devra prélever des cotisations salariales supplémentaires dépend de sa situation financière.

Toutes les personnes de la génération transitoire définie sur une période de quinze ans qui remplissent les conditions d'octroi recevront le supplément de rente, qu'elles soient assurées uniquement dans le régime obligatoire LPP ou également dans le régime surobligatoire.

Autres versions linguistiques

Hintergrunddokument: BVG-Reform: Wer ist wie betroffen?

Scheda informativa: Riforma LPP: chi sarà interessato?

Documents complémentaires de l'OFAS

[Réforme de la prévoyance professionnelle \(Réforme LPP\) \(admin.ch\)](#)

Contact

Office fédéral des assurances sociales OFAS

Communication

+41 58 462 77 11

kommunikation@bsv.admin.ch